**ANNEXE 10 : jetons de présence**

Assemblée Générale

L’article 14 § 2ter de la loi du 6 août 1990 stipule que « *les personnes qui siègent à l'Assemblée Générale d’une mutualité ou d'une union nationale de mutualités peuvent, lorsqu'elles assistent aux réunions de cette assemblée générale:*

*1° percevoir un jeton de présence*

*2° obtenir le remboursement de frais qui sont liés à l'assistance à ces réunions*. »

En application de la jurisprudence de l’OCM, la valeur du jeton alloué aux membres de l’Assemblée Générale de Mutualia est fixée à 100 € par séance.

Conseil d’Administration

L’article 22 § 1er de la loi du 6 août 1990 stipule que « *les personnes qui ont un mandat d'administrateur au sein d'une mutualité ou d'une union nationale de mutualités peuvent, lorsqu'elles assistent aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités visés à l'article 23, § 2 :*

*1° percevoir un jeton de présence;*

*2° obtenir le remboursement de frais qui sont liés à l'assistance à ces réunion* ».

En application de la jurisprudence de l’OCM, la valeur du jeton alloué aux membres du Conseil d’Administration de Mutualia est fixée à 150 € par séance.

Comité de Rémunération et Comité Stratégique

Les membres du Comité de Rémunération et du Comité Stratégique se verront allouer un jeton d’une valeur de 329,90 € par séance.

Président et Vice-Président

Forfait de 1.200 € par mois, couvrant toutes les prestations (réunions, préparations, interventions et représentations extérieures, etc..)

Règles générales applicables à toutes les instances

Les montants repris dans la présente note sont des montants bruts.

Les jetons de présence cités ci-dessus ne peuvent être octroyés que lorsque la personne concernée assiste effectivement à la séance, selon les modalités reprises aux statuts.

Les jetons ne sont pas cumulables lorsque plusieurs réunions ont lieu au cours d’une même journée. Seul le montant du jeton le plus élevé sera alloué au mandataire concerné.

Les jetons de présence ne sont pas alloués aux membres du personnel de la mutualité ou de l’Union Nationale.

Les jetons sont plafonnés annuellement à 4.800 € (14.400 € pour le président et le vice-président).

Les jetons sont indexés annuellement, selon la formule :

Montant de base X indice santé décembre N-1

 Indice santé octobre 2023

Le remboursement des frais de déplacement est octroyé selon les règles suivantes :

* Transports en commun : remboursement à 100 % sur base du ticket
* Utilisation de son véhicule personnel : tarif de remboursement des fonctionnaires du secteur public.
* Pour les réunions du Comité Stratégique, les déplacements « à domicile » des membres du comité (verviétois pour les réunions à Verviers, bruxellois pour les réunions à Bruxelles), seront remboursés à concurrence d’un montant équivalent à un ticket de bus.

Le remboursement des frais de déplacement ne seront pas alloués aux mandataires disposant d’un véhicule de société de la mutualité, de l’Union Nationale ou d’une entité liée à celles-ci.